

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES SOURCES DU LAC D'ANNECY**

Envoyé en préfecture le 20/12/2019

Reçu en préfecture le 20/12/2019

Affiché le 20/12/2019

SLOW

ID : 074-247400773-20191219-DEL_20191219_6-DE

« Le Carré des Tisserands » 32 Route d'Albertville
BP 42 - 74210 Faverges-Seythenex

Extrait du registre des délibérations du : **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 19 DECEMBRE 2019 à 19h00

N° **130/19**

Date de convocation : **13/12/2019**

Conseillers en exercice : **33**

Présents : **27**

Votants : **30**

Président : **Michel COUTIN**

Secrétaire de séance : **Hervé BOURNE**

Objet : **CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES SOURCES DU LAC D'ANNECY ET LA COMMUNE DE
FAVERGES-SEYTHENEX POUR L'OCCUPATION DU GYMNASÉ**

Membres Présents

Michèle LUTZ	Jacques TRESALLET	Joëlle KOURTCHEVSKY	Lionel LITTOZ-MONET	Nicolas BLANCHARD
Michel COUTIN	Gérard CHAMPANGE	Roland MERMAZ-ROLLET	Jacky GUENAN	Françoise KLEMENCIC
Ulrich GAGNERON	Jeannie TREMBLAY	Paul CARRIER	Roland BLAMPEY	Valérie GARDIER
Marc LLEDO	Gérard MERMIER	Philippe PRUD'HOMME	Sylviane REY	
Rosemonde SCHINDLER	Christian BAILLY	Marc MILLET-URSIN	Laurence GODENIR	
Lucie LITTOZ	Roland AUMAÏTRE	Hervé BOURNE	Richard LESOT	

Membres Excusés

Marcel CATTANEO	Sonia GIFFORD	Nicolas BALMONT
Pouvoir à Jacky GUENAN	Pouvoir à Paul CARRIER	Pouvoir à Laurence GODENIR

Membres Absents

Jean-Louis MERLE	Valérie AMADIO	Sarah DI-GLERIA
------------------	----------------	-----------------

Monsieur le président rappelle que, en date du 16 mai 2002, la communauté de communes du pays de Faverges et la commune de Faverges ont conventionné pour l'utilisation du gymnase sis impasse du collège à Faverges.

Pour ce faire, les parties ont convenu d'une utilisation théorique de la commune de 50 % du rez-de-chaussée (pour 1 360,75 m²) et de 100 % du sous-sol (pour 121,69 m²). Cette utilisation correspond aux besoins des associations de la commune qui utilisent les locaux.

Il était convenu qu'était prioritaire dans ce gymnase l'activité scolaire liée au collège mais que le reste du temps d'occupation était à la disposition de la commune qui décidait elle-même du calendrier d'occupation.

Cette convention prévoyait donc, en contrepartie de cette utilisation, un loyer conforme à l'avis des domaines en date du 12 mars 2002. Ce loyer avait donc été fixé pour la première année (2002) à 37.060 €. Il était indexé sur l'indice du coût de la construction.

En date du 24 novembre 2010, la communauté de communes a par ailleurs conventionné pour 10 ans avec le conseil général de Haute-Savoie afin de déterminer les modalités d'occupation du gymnase par les collégiens et les tarifs horaires d'occupation afférents.

Il s'avère que les modalités de mise à disposition du gymnase d'une part à la commune et d'autre part au conseil général se déroulent selon des modalités très différentes en matière de compensation financière et de calcul puisque la contribution de la commune est un loyer fixe sans considération de l'occupation réelle et le loyer du département fonction du nombre d'heures d'utilisation selon une tarification proposée par le conseil départemental.

De ce qui précède le loyer dû par la commune de Faverges-Seythenex a été révisé à hauteur de 32 500 euros du 01 janvier 2017 au 31 décembre 2019.

Cette convention arrivant à échéance il est proposé au conseil communautaire de la renouveler dans les mêmes termes pour une année avec une échéance au 31 décembre 2020, étant ici précisé qu'en 2020, la convention avec le conseil départemental sera elle aussi à échéance.

Il conviendra donc de réunir toutes les parties afin de revoir lesdites conventions.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de renouveler pour une année la convention d'occupation du gymnase par la commune de Faverges-Seythenex dans les mêmes termes et avec une échéance au 31 décembre 2020
- Dit que le loyer d'un montant de 32 500 € reste inchangé
- Précise que les conventions d'occupation du gymnase avec le Département de la Haute-Savoie et avec la commune de Faverges-Seythenex seront revues en 2020

Résultat du vote :

Votants	30	Abstention :	0	Exprimés :	30
Pour :	30	Contre :	0		

Délibération rendue exécutoire le :
Affichage le

Copie(s) interne(s) :
- FINANCES (C.PERRIER)

FAVERGES-SEYTHENEX, le 20 DEC. 2019
LE PRESIDENT,
Michel COUTIN



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par courrier (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie dématérialisée en utilisant l'application « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.



Convention d'Occupation du Gymnase Intercommunal

Entre la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy

et la commune de Faverges-Seythenex

Entre :

La Communauté de Communes des Sources du Lac (CCSLA), représentée par Monsieur Michel COUTIN, Président, en vertu de la délibération du conseil communautaire N° en date du

Et :

La Commune de Faverges-Seythenex, représentée par Monsieur Marcel CATTANEO, Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal N° XXXX en date du

Préambule :

En date du 16 mai 2002, la communauté de communes du pays de Faverges et la commune de Faverges ont conventionné pour l'utilisation du gymnase sis impasse du collège à Faverges. Pour ce faire, les parties ont convenu d'une utilisation théorique de la commune de 50 % du rez-de-chaussée (pour 1360,75 m²) et de 100 % du sous-sol (pour 121,69 m²). Cette utilisation correspond aux besoins des associations de la commune qui utilisent les locaux.

Il était convenu qu'était prioritaire dans ce gymnase l'activité scolaire liée au collège mais que le reste du temps d'occupation était à la disposition de la commune qui décidait elle-même du calendrier d'occupation.

Cette convention prévoyait donc, en contrepartie de cette utilisation, un loyer conforme à l'avis des domaines en date du 12 mars 2002. Ce loyer avait donc été fixé pour la première année (2002) à 37.060 €. Il était indexé sur l'indice du coût de la construction.

En date du 24 novembre 2010, la communauté de communes a par ailleurs conventionné pour 10 ans avec le conseil général de Haute-Savoie afin de déterminer les modalités d'occupation du gymnase par les collégiens et les tarifs horaires d'occupation afférents.

Il s'avère que les modalités de mise à disposition du gymnase d'une part à la commune et d'autre part au conseil général se déroule selon des modalités très différentes en matière de compensation financière et de calcul puisque la contribution de la commune est un loyer fixe sans considération de l'occupation réelle et le loyer du département fonction du nombre d'heures d'utilisation selon une tarification proposée par le conseil départemental.

Article 1 : objet de la présente convention

Cette convention a pour objectif de déterminer l'usage par la commune du gymnase intercommunal et le loyer afférent.

Article 2 : durée

Cette convention est valable pour l'année 2020 se terminera le 31 décembre 2020.

Etant ici précisé qu'en 2020, la convention avec le conseil départemental sera elle aussi à échéance. Il conviendra donc de réunir toutes les parties afin de revoir lesdites conventions.

Article 3 : frais d'exploitation et de maintenance du gymnase

Compte tenu des exercices écoulés, il est convenu entre les parties que les charges d'exploitation du gymnase (chauffage, éclairage, eau, entretien courant) sont estimés à 45 000 €/an et les charges de maintenance et de gros entretien à 20.000 €/an.

Article 4 : occupation

Les parties ont convenu d'une utilisation théorique de la commune de 50 % du rez-de-chaussée (pour 1360,75 m²) et de 100 % du sous-sol (pour 121,69 m²). Compte tenu des constatations d'occupation relevés, les parties estiment que la commune utilise à ce jour 50 % des locaux globalement.

Article 5 : loyer

Le loyer est déterminé à 32.500 € par an pour la durée de la convention. Il n'est pas indexé.

Article 6 : cautionnement

La commune est dispensée de cautionnement.

Article 7 : assurance

La commune s'engage à contracter une assurance couvrant les risques locatifs et à fournir annuelle à la CCSLA copie de l'attestation d'assurance afférente.

Article 8 : résiliation

Cette convention peut être résiliée au 31 décembre par lettre recommandée envoyée au minimum 3 mois avant.

Fait à Faverges-Seythenex le 2019

Le président de la CCSLA

M. Michel COUTIN

Le Maire de Faverges-Seythenex

M. Marcel CATTANEO